



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 58215

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le décret no 92-187 du 27 février 1992 et plus particulièrement sur son article 21 qui confie la liquidation et le paiement de l'allocation de preretraite des agriculteurs au CNASEA. En effet, cette décision, en totale contradiction avec le souhait unanime de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, suscite une désapprobation très vive. Celles-ci proposaient à ce sujet que la gestion de ces preretraites revienne aux caisses départementales de la Mutualité sociale agricole qui, compte tenu de leur expérience, de leur compétence et de leur savoir-faire, sont certainement les plus aptes à assumer cette gestion d'autant qu'elles peuvent le faire à moindres frais. La MSA possède effectivement l'ensemble des éléments qui permettent la gestion et le paiement non seulement de ces preretraites mais également des retraites. Or, confier cette gestion à la CNASEA exigerait des agriculteurs d'effectuer des démarches supplémentaires au moment de la retraite qui, elle, continuera de toute façon à être gérée par la MSA. Par ailleurs, il lui rappelle qu'en vertu du secret professionnel, la législation actuelle ne permet pas à la MSA de transmettre les informations qu'elle détient et qui seront nécessaires à la CNASEA pour gérer et liquider les preretraites. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si, au regard de ces différents arguments, il compte modifier le décret du 27 février dernier.

Texte de la réponse

Reponse. - Le système de preretraite créé par la loi no 91-1407 du 31 décembre 1991 a été mis en application par décret no 92-187 du 28 février. En vertu de ce décret, l'allocation de preretraite sera versée aux bénéficiaires non par les caisses de mutualité agricole, mais par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA). Cette allocation est, en effet, bien distincte de la retraite et des autres prestations du régime social agricole dont le service est assuré par les caisses de mutualité sociale agricole. De plus, s'agissant d'une mesure financée par le budget de l'Etat, il est apparu logique de confier cette mission à un établissement public, le CNASEA. Par ailleurs, sur le plan pratique, l'instruction des demandes de preretraite sera assurée par les ADASEA et leur attribution sera décidée, au plan départemental, par le Préfet. Leur montant sera calculé en tenant compte d'autres avantages éventuellement perçus par les bénéficiaires comme les primes de cessation d'activité laitière (également versées par le CNASEA) ou les primes d'arrachage de vignes. Le choix d'une organisation verticale (ADASEA-CNASEA) pour instruire les demandes et assurer le paiement des preretraites présentait des avantages sur le plan de la simplicité des procédures. En outre, le choix de l'organisme chargé du versement des preretraites, une fois celles-ci attribuées, n'a pas d'incidence sur la transmission des renseignements d'ordre social détenus par les caisses de mutualité sociale agricole et nécessaires pour obtenir l'attribution de la preretraite.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58215

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2266